

9 décembre 2019

CEPEJ-GT-EVAL(2019)9Final

Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ)

Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL)

**Etude spécifique de la CEPEJ sur les experts judiciaires
Contribution de l'EEEI (Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert)**

PROJET

Note : Ce document est une contribution rédigée par l'EEEI qui est un groupe de réflexion constitué en association à laquelle adhèrent des membres institutionnels (cours d'appel, barreaux, universités, associations d'experts) et à titre individuel, des juges, des avocats, des experts et des universitaires et qui se donne pour but d'améliorer la qualité de l'expertise en Europe. Pour ce travail, l'EEEI s'est appuyé sur les données 2016 fournies par la CEPEJ enrichies de ses analyses, opinions et conclusions basées sur ses réseaux et son expérience. Le rapport d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ édition 2014 (données 2012) est également souvent repris dans cette étude puisqu'il s'agit de la dernière version à comporter des développements concernant les experts. A partir de l'édition 2016 (données 2014), les données collectées par la CEPEJ concernant les experts sont disponibles sur CEPEJ-STAT. Les informations et positions exposées dans cette étude sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la CEPEJ. La CEPEJ ne garantit pas l'exactitude des données, analyses, opinions et/ou conclusions de cette étude. Ni la CEPEJ ni aucune personne agissant au nom de la CEPEJ ne peut être tenue pour responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

1. INTRODUCTION : LES EXPERTS JUDICIAIRES : UNE PROFESSION A LA RECHERCHE DE SON IDENTITE

Les experts judiciaires sont des experts qui sont nommés par le juge ou les parties pour mettre leurs connaissances scientifiques et techniques à la disposition de la justice dans le cadre d'un procès et qui ont des obligations envers le juge et non pas envers la partie même lorsque c'est celle-ci qui fait appel à l'un d'entre eux.

L'expert judiciaire se distingue ainsi du consultant ou de l'expert privé recruté par une partie pour l'assister.

Dans certains systèmes judiciaires les experts judiciaires sont certifiés ou accrédités par l'autorité judiciaire ou une autre autorité publique. Dans d'autres, leurs connaissances et leur expérience sont simplement reconnues à l'usage par leurs pairs, les parties et les conseils de ces dernières.

L'activité expertale est le plus souvent exercée de façon individuelle et de manière accessoire à une activité professionnelle mais elle peut l'être à titre principal dans certaines matières comme la recherche des empreintes génétiques et est alors très souvent le fait de personnes morales.

Le rôle des experts contribue à l'efficacité de la justice en fournissant au juge des réponses claires et argumentées aux questions spécifiques et complexes qui leur sont posées. La mise en œuvre et le contrôle des expertises dans le cadre du procès conditionnent la qualité de la décision et la durée de l'instance.

Si l'expertise relève dans tous les systèmes judiciaires du droit de la preuve, le recrutement des experts, leurs modes d'intervention devant les juridictions, leurs droits et obligations sont d'une très grande diversité. Leur nombre est très variable d'un Etat à l'autre et leur recensement rendu difficile, du fait d'une part de l'absence de définition commune de la notion d'expert judiciaire, d'autre part de l'absence de centralisation des informations les concernant, particulièrement dans les Etats les plus peuplés et enfin de l'absence, dans la grande majorité des pays, de représentation de ces experts auprès de leurs autorités nationales respectives.

Toutefois, depuis le rapport d'évaluation des systèmes judiciaires de la CEPEJ édition 2014 (données 2012) qui relevait qu'il n'y avait en Europe aucun consensus ni sur la définition de l'expert judiciaire ni sur les normes applicables à l'expert et à l'expertise, la CEPEJ a adopté le 12 décembre 2014 des lignes directrices sur le rôle des experts techniques (cf ci-dessous les différents types d'experts judiciaires) et publié en octobre 2015 un guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne concernant à la fois les experts techniques et les experts de common law. Ce guide a été le fruit d'une conférence de consensus européenne organisée par l'EEEI avec le soutien financier de la Direction Générale Justice de l'Union Européenne.

Ces deux documents démontrent qu'une véritable prise de conscience est intervenue concernant d'une part l'importance de l'expertise pour la solution du litige -même si le juge n'est jamais tenu de suivre les conclusions de l'expert- et d'autre part de l'importance du contrôle de la qualité des experts.

Ces travaux ont en outre été l'occasion d'une réflexion conceptuelle sur la définition de la notion d'expert judiciaire qui pourrait peut-être conduire à l'avenir à une modification de la terminologie jusqu'ici retenue pour classer les différents types d'experts.

2. LES DIFFERENTS TYPES D'EXPERTS JUDICIAIRES

a) Les données collectées par la CEPEJ

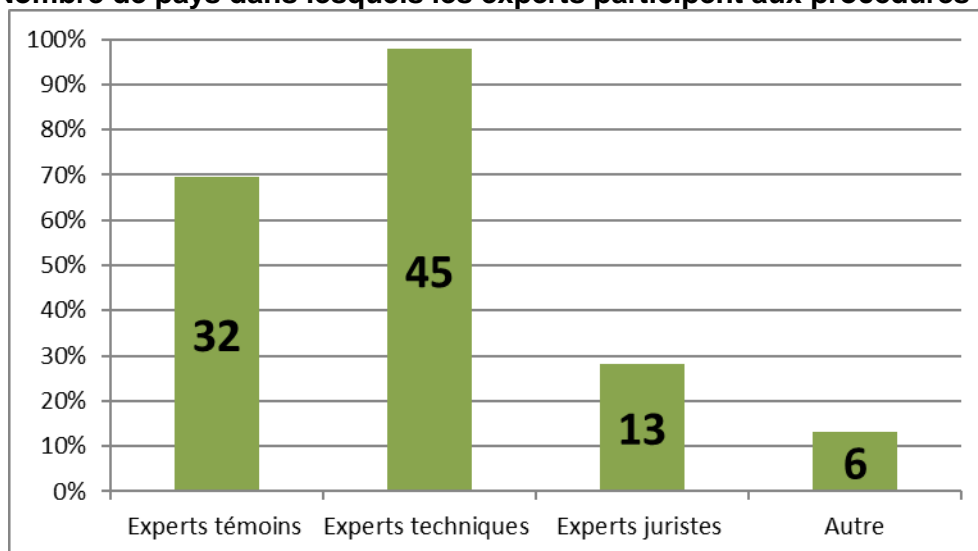
Le questionnaire d'évaluation de la CEPEJ distingue quatre catégories d'experts :

- **Les experts techniques** qui mettent à la disposition des juridictions leurs connaissances scientifiques et techniques pour résoudre des problèmes de fait.
- **Les experts témoins** qui sont désignés par les parties, notamment dans les systèmes de common law, pour mettre leurs connaissances au soutien de l'argumentation développée par celles-ci.
- **Les experts juriste** qui sont consultés par les juges sur des problèmes de droit particulier, notamment sur des problèmes de droit étranger, ou qui sont requis pour aider le juge dans son travail juridictionnel (sans prendre part à la décision).
- La catégorie « **autre** », comme par exemple les administrations qui dans les tribunaux pour enfants donnent un avis sur les mesures éducatives à mettre en œuvre dans l'intérêt du mineur. `

Types d'experts judiciaires en 2016 (Q202)

Etats / Entités	Experts témoins	Experts techniques	Experts juristes	Autre
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Macédoine du Nord				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Ga				
RU: Ecosse				
Israël				
Maroc				

Nombre de pays dans lesquels les experts participent aux procédures judiciaires par type d'experts



b) L'analyse des données

L'ensemble des Etats/entités ont répondu à cette question. Par ailleurs, en dehors de l'**Ecosse**, tous les Etats/entités ont répondu disposer dans leur système judiciaire d'experts judiciaires techniques. Cette réponse devrait être examinée attentivement dans le cadre de la prochaine collecte de données puisqu'à notre connaissance le juge écossais peut en matière civile décider qu'une question particulière devra être tranchée par un expert « remit to a man of skill ».

La majorité des Etats/entités (33 dont **Israël** et le **Maroc**) ont affirmé disposer d'experts techniques et d'experts témoin alors que 14 Etats/entités ne connaissent que des experts techniques et qu'un seul (**l'Ecosse**) ne dispose que d'experts témoins.

Les experts témoins apparaissent davantage présents dans les pays de common law, mais se rencontrent aussi dans d'autres pays.

Le fait de rencontrer un si grand nombre d'experts témoins en dehors des pays de common law conduit à s'interroger sur la pertinence de la classification jusqu'ici retenue et sur la pertinence des réponses fournies en raison d'une confusion possible entre l'expert témoin, tel qu'il existe dans les pays de common law et l'expert de partie qui lui aussi est recruté et payé par une partie pour soutenir son argumentation mais sans être soumis à la déontologie stricte des premiers.

Ainsi, pour un certain nombre de pays de droit continental (**Estonie, Allemagne, Hongrie, Pays-Bas, Norvège**) il ressort des informations collectées qu'en matière civile que l'expertise est ordonnée par le juge soit d'office soit à la demande des parties. Or dans ces cas le fait que les parties puissent solliciter du juge l'institution d'une expertise pour parfaire l'administration de la preuve qui leur incombe, voire même d'être associées à la désignation de l'expert ne suffit pas à en faire des experts témoin.

Les experts juriste existent dans 13 pays (**Albanie, Estonie, Allemagne, Grèce, Ireland, Luxembourg, Malte, Hollande, Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Espagne, Turquie**).

La comparaison faite avec les statistiques du rapport 2014 (données 2012) permet d'enregistrer une augmentation des experts juriste (13 contre 10). Il convient donc de s'interroger s'il s'agit de nouvelles pratiques qui sont apparues dans ces pays ou s'il s'agit plutôt d'une interprétation différente des définitions.

Notons également, l'apparition dans 6 pays (**Danemark, Allemagne, Lituanie, Malte, Espagne, Suède**) d'« autres experts » sans qu'il soit possible, en l'état, de déterminer s'il s'agit d'un

phénomène réel et nouveau ou le fruit d'une acception plus large du terme d'expert judiciaire par les pays concernés.

3. LE STATUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

a) Les données collectées par la CEPEJ

Le questionnaire portait sur différents aspects du statut de l'expert :

- La protection du titre d'expert judiciaire
- L'encadrement de la fonction d'expert judiciaire par des règles légales
- L'obligation pour les experts judiciaires de faire état de conflits d'intérêt
- La responsabilité des tribunaux dans le recrutement des experts
- Et le contrôle de l'avancement des opérations d'expertise par les juges

Statut des experts judiciaires en 2016 (Q203, Q204, Q204.1, Q207, Q207.1)

Etats / Entités	Protection du titre d'expert judiciaire	Réglementation par des normes juridiques de la fonction d'expert judiciaire	L'obligation de signaler ses éventuels conflits d'intérêt	Responsabilité des tribunaux dans la sélection des experts judiciaires		Contrôle par le juge du déroulement des opérations d'expertises
				pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine durée	pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique	
Albanie						
Andorre						
Arménie						
Autriche						
Azerbaïdjan						
Belgique						
Bosnie-Herzégovine						
Bulgarie						
Croatie						
Chypre						
République tchèque						
Danemark						
Estonie						
Finlande						
France						
Géorgie						
Allemagne						
Grèce						
Hongrie						
Islande						
Irlande						
Italie						
Lettonie						
Lituanie						
Luxembourg						
Malte						
République de Moldova						
Monaco						
Monténégro						
Pays-Bas						
Macédoine du Nord						
Norvège						
Pologne						
Portugal						
Roumanie						
Fédération de Russie						
Serbie						
Slovaquie						
Slovénie						
Espagne						
Suède						
Suisse						
Turquie						
Ukraine						
RU: Angleterre et Pays de Galles						
RU: Ecosse						
Israël						
Maroc						
Oui	31	38	42	9	28	23
Non	15	8	4	37	18	23

b) L'analyse des données

▪ Protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire

31 Etats et entités protègent le titre d'expert et 38 encadrent la fonction par des règles. On note ainsi une évolution depuis le rapport édition 2014 (données 2012) dans le sens d'un renforcement du statut de l'expert puisque 4 nouveaux pays protègent le titre (**Belgique, Danemark, Portugal, Turquie**) dont deux (**Portugal et Turquie**) encadraient déjà la fonction et 4 autres encadrent désormais la fonction (**Autriche, Belgique, Danemark, Irlande**), l'Irlande ne protégeant pas le titre.

En revanche, **Chypre** ne protégerait plus le titre tandis que **l'Allemagne** n'encadrerait plus l'exercice de la fonction. Cela conduit à s'interroger sur le point de savoir si le premier l'a précédemment protégé alors qu'il relève de la common law et à préciser que le second répond par la négative, alors qu'il avait répondu positivement en 2012, au seul motif qu'il ne dispose pas d'une loi fédérale spécifique au statut de l'expert, alors que les codes de procédure civile et pénale fixent des règles concernant les délais et la rémunération et que le processus de recrutement des experts par les chambres de commerce et de l'industrie en Allemagne est largement formalisé même s'il échappe pour une large part à l'autorité judiciaire.

▪ Règles encadrant l'activité d'expert (rapport édition 2014, données 2012)

39 États ou entités ont indiqué avoir des dispositions de procédure régissant la qualité des experts judiciaires.

Souvent, ces exigences sont prévues par la loi (**Allemagne, Géorgie, Albanie, Islande, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Espagne, Macédoine du Nord, Turquie**).

Dans la plupart des cas, des dispositions contraignantes spécifient des délais pour accomplir leur mission et soumettre leur rapport : **Albanie, Autriche, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Serbie, Slovénie, Espagne, Macédoine du Nord, Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Cependant, ce n'est pas le cas dans tous les pays : en **Slovaquie**, la loi n'édicte pas de durée limitée pour fournir l'expertise et déposer le rapport.

Le juge attribue à l'expert le délai approprié dans sa décision. Dans la Fédération de Russie, les délais d'expertise sont fixés par les juges et il n'existe pas de dispositions légales ayant force obligatoire à cet égard. En Ukraine, il n'y a pas non plus de dispositions contraignantes sur cette question.

En ce qui concerne les délais, une plus ou moins grande flexibilité peut être associée à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire. Il y a trois options principales :

- le délai peut être fixé légalement avec un seuil maximum : en **Albanie**, s'il existe un grand nombre de faits et que l'expert ne peut pas répondre dans l'immédiat, l'autorité de poursuite lui accorde un délai ne dépassant pas seize jours. Au cas où il/elle aurait besoin d'effectuer une vérification très complexe, ce délai peut être prolongé plus d'une fois pour des périodes ne dépassant pas trente jours, mais en aucun cas plus de six mois ; en **Italie**, le maximum est de 60 jours ; au **Portugal**, 30 jours dans la **Macédoine du Nord** entre 45 et 60 jours, en **Turquie** entre 3 et 6 mois ;
- le juge peut fixer le délai maximum, comme c'est le cas par exemple en Fédération de **Russie, Serbie, Slovaquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**;
- le délai peut résulter d'un accord autorisé par la loi, comme c'est le cas aux **Pays-Bas** où

l'autorité de désignation et l'expert conviennent du délai.

Le non-respect d'un délai peut avoir des conséquences financières pour l'expert : au **Monténégro**, si l'expert ne soumet pas ses conclusions et son avis dans un délai donné, il peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 euros ; en **Slovénie**, l'expert judiciaire qui remet son rapport technique au-delà du délai fixé par la cour est passible de sanctions: sa rémunération est réduite de 1% pour chaque jour de retard, jusqu'à un maximum de 50 pour cent, sauf si l'expert judiciaire prouve que le retard est dû à des raisons légitimes et justifiables.

Les dispositions contraignantes peuvent également spécifier des situations dans lesquelles un accord est nécessaire (en **Belgique**, concernant l'expertise en ADN), une déontologie (**Royaume-Uni / Irlande du Nord**) ou des conditions nécessaires pour être enregistré en tant qu'expert (**Slovaquie**).

▪ **L'indépendance de l'expert**

D'après les données les plus récentes (données 2016), la quasi-unanimité des Etats (42 sur 46) font état de l'obligation faite à l'expert de signaler tout conflit d'intérêt ce qui traduit une conception commune suivant laquelle non seulement l'expert doit être indépendant mais doit également apparaître comme tel.

Quatre pays seulement ne font pas état de cette obligation (**Finlande, Allemagne, Suisse et Angleterre-Pays de Galles**). On peut comprendre que pour les pays de common law cette obligation ne va pas de soi dans la mesure où la nomination et la rémunération par une partie place l'expert témoin sinon dans un conflit d'intérêt permanent, du moins dans un conflit de loyauté entre ses devoirs envers la cour et la justice et ses devoirs envers la partie.

En revanche l'absence de référence à cette obligation dans un pays de droit continental comme **l'Allemagne** peut surprendre, car il n'est pas douteux que l'expert judiciaire y soit également requis pour donner son avis en toute indépendance.

Il n'est cependant pas sûr que tous les pays qui ont fait état de cette obligation aient imposé aux experts de remplir une déclaration d'intérêts aux débuts de leurs opérations et qu'ils ne se contentent pas pour certains de l'existence d'une procédure de récusation (qui se rencontre dans tous les États) et de la faculté largement reconnue à l'expert de refuser une mission, pour affirmer l'existence de cette obligation.

▪ **Le recrutement et la désignation des experts**

Il semble qu'au regard des réponses fournies les termes de recrutement, de nomination et de désignation soient considérés comme synonymes dans la mesure où ils recouvrent souvent des actions qui sont exercées par la même autorité. Toutefois l'analyse approfondie des différents systèmes judiciaires exige que ces trois actions soient plus clairement distinguées.

En effet, dans certains pays lorsque le juge ordonne une expertise, il ne désigne pas forcément l'expert pour cette affaire particulière dans la mesure où ce pouvoir peut être exercé par un autre juge. Ailleurs, le juge de la cause désigne un expert judiciaire qui aura été antérieurement recruté et nommé en cette qualité par une autorité judiciaire ou administrative, ce sera notamment le cas lorsque des listes d'experts judiciaires ont été constituées.

Ailleurs encore, le juge peut concentrer, à l'occasion d'une instance particulière ces trois pouvoirs et il en sera notamment ainsi si le juge est autorisé à désigner un expert ne figurant pas sur une liste d'experts judiciaires déjà constituée.

En l'état des réponses fournies, il ressort que les experts judiciaires peuvent être recrutés ou

nommés par les juridictions mais 17 Etats ou entités ne considèrent pas que les juridictions doivent être responsables de la sélection des experts. Ce nombre est supérieur à celui du rapport édition 2014 (données 2012) puisque 6 Etats ont enlevé cette responsabilité aux juridictions (**Andorre, Belgique, Estonie, Monténégro, Portugal, Fédération de Russie**) pendant que trois autres leur confiaient cette responsabilité (**Pays Bas, Roumanie, Slovaquie**).

Quand les experts ne sont ni recrutés ni nommés par les juridictions, la sélection est assurée la plupart du temps par le Ministère de la Justice directement ou par le biais d'une de ses composantes (**Azerbaïdjan, Hongrie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie**).

Les experts peuvent aussi être directement sélectionnés par les parties (**Chypre, Irlande, Angleterre et Pays de Galles**) qui sont aidées dans cette sélection par des associations d'experts (**Angleterre-Pays de Galles**), ou ailleurs par le responsable de l'agence étatique d'expertise (**Fédération de Russie**). Par exemple en **Roumanie** et en **République Tchèque**, la qualité d'expert judiciaire est acquise sur la base d'un examen ou un entretien organisé par le Ministère de la Justice. En **Roumanie**, les personnes ayant acquis cette qualification sont alors inscrites sur une liste nominative suivant leurs qualifications et leur ressort géographique par l'office central pour les experts judiciaires au sein du Ministère de la Justice. Les bureaux locaux des experts judiciaires techniques et comptables auprès des juridictions communiquent aux tribunaux, aux organes de poursuite et autres organes juridictionnels la liste des experts et des spécialistes aptes à réaliser une expertise judiciaire.

Les experts judiciaires sont recrutés et/ou nommés par un tribunal dans 29 États ou entités. Le recrutement et/ou la nomination peuvent être soit pour un mandat spécifique (9 pays) - par exemple, ils peuvent être inscrits sur une liste à partir de laquelle le juge peut choisir les experts pour une procédure donnée – ou / et sur une base ad hoc, selon le cas posé à la cour, comme dans la plupart des États ou des entités (28 pays).

La confection des listes d'experts judiciaires obéit à des règles très variables en associant plus ou moins étroitement les juridictions à la sélection et en appliquant des critères de sélection plus ou moins larges. En **Allemagne**, les experts autres que les médecins sont inscrits sur des listes publiées par les chambres de commerce et de l'industrie à la suite d'un examen rigoureux des compétences techniques qui échappe à la compétence des juridictions. En **France** les listes régionales et la liste nationale sont établies, et la sélection faite exclusivement, par les juges des cours d'appel et de la Cour de cassation au vu des dossiers présentés par les candidats agissant proprio motu, les experts déjà inscrits n'étant appelés à donner leur avis via leurs représentants que lors du renouvellement des inscriptions sur les listes qui intervient tous les cinq ans. En **Espagne** les listes sont dressées par les juridictions au vu des candidatures présentées par les ordres professionnels ou par des associations. En **Italie** les listes sont dressées par des commissions ad hoc établies auprès de chaque tribunal de premier degré au seul vu des diplômes présentées par le candidat et d'une enquête de moralité, le candidat admis se trouvant alors inscrit à vie.

Aux **Pays-Bas**, aucun tribunal n'est responsable de la nomination. Le recrutement et la sélection sont effectués par le procureur et les associations professionnelles des experts judiciaires.

En **Finlande**, en matière administrative, l'autorité de recours peut obtenir l'avis d'un expert individuel sur une question nécessitant une expertise particulière. Si une partie fait appel à un expert non désigné par l'autorité de recours, les dispositions relatives à l'audition de témoins sont applicables.

Les experts sont principalement sélectionnés sur une base ad hoc, en fonction des besoins spécifiques des procédures données. Les tribunaux les sélectionnent ensuite sur une liste officielle fournie par le ministère de la Justice (**Bosnie-Herzégovine, Luxembourg, Slovaquie, Suède**) ou sur une liste de personnes reconnues pour leurs compétences (**Portugal**) parfois avec l'agrément des parties (**Luxembourg, Portugal**).

Il peut également arriver que la décision du juge identifie uniquement une institution d'expertise, et que ce soit le directeur de cette institution qui décide quel employé est disponible et qui est le plus qualifié pour être l'expert affecté à la cause (**République de Moldova**).

Il arrive aussi que le juge décide d'une expertise et que la désignation de l'expert soit faite par un autre juge (**Espagne** pour les parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou dans certaines matières comme la filiation).

Parfois, le tribunal est censé choisir de préférence parmi la liste fournie par le ministère de la Justice mais peut également sélectionner et nommer un expert ad hoc s'il n'y a pas d'expert figurant sur la liste du domaine d'activité souhaité ou si l'expert inscrit n'est pas en mesure d'agir (**Slovaquie**).

Par exemple, en **Finlande**, le tribunal obtiendra un exposé sur cette question auprès d'une agence, d'un agent public ou d'une autre personne connue pour son honnêteté et sa compétence dans le domaine considéré. Avant la désignation d'un expert, les parties seront entendues à ce sujet. Au **Monténégro**, la partie qui souhaite l'institution d'une expertise indique le sujet et le but de l'expertise dans sa demande et propose également la personne figurant sur la liste des experts certifiés. La partie adverse fera une déclaration sur l'expert proposé. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la personne à désigner en tant qu'expert, ainsi que sur l'objet et la portée de l'évaluation, le tribunal statue sur celui-ci. Indépendamment de l'accord entre les parties, le tribunal peut désigner un autre expert s'il considère l'examen comme complexe.

Les experts sont principalement choisis parmi des experts judiciaires agréés pour un type spécifique d'expertise. Une expertise plus complexe peut également être confiée à des institutions professionnelles (hôpital, laboratoire de chimie, université, etc.).

▪ **Le contrôle du juge**

23 Etats seulement font état d'un contrôle du juge sur le déroulement des opérations d'expertise soit exactement la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe. La même proportion se retrouve au sein de l'UE où l'exigence d'une coopération judiciaire entre juges au sein d'un espace judiciaire plus unifié est pourtant beaucoup plus forte.

Si l'absence de contrôle est compréhensible dans les pays de common law dans la mesure où l'expertise se déroule souvent avant le procès et sous le contrôle de la partie qui la fait diligenter, l'absence de contrôle des experts techniques par les juges qui les désignent est en revanche plus surprenant.

En effet à moins que le contrôle sur les délais et les coûts de la mesure d'expertise ne soit confié à des services administratifs du tribunal et non au juge lui-même, il est à craindre du moins dans les Etats dans lesquels la loi ne fixe pas la durée des expertises, que ce désintérêt du juge pour l'exécution de la mesure d'expertise qu'il a ordonnée soit un facteur important d'allongement significatif des délais de procédure en favorisant les manœuvres dilatoires des parties.

4. LE NOMBRE D'EXPERTS JUDICIAIRES

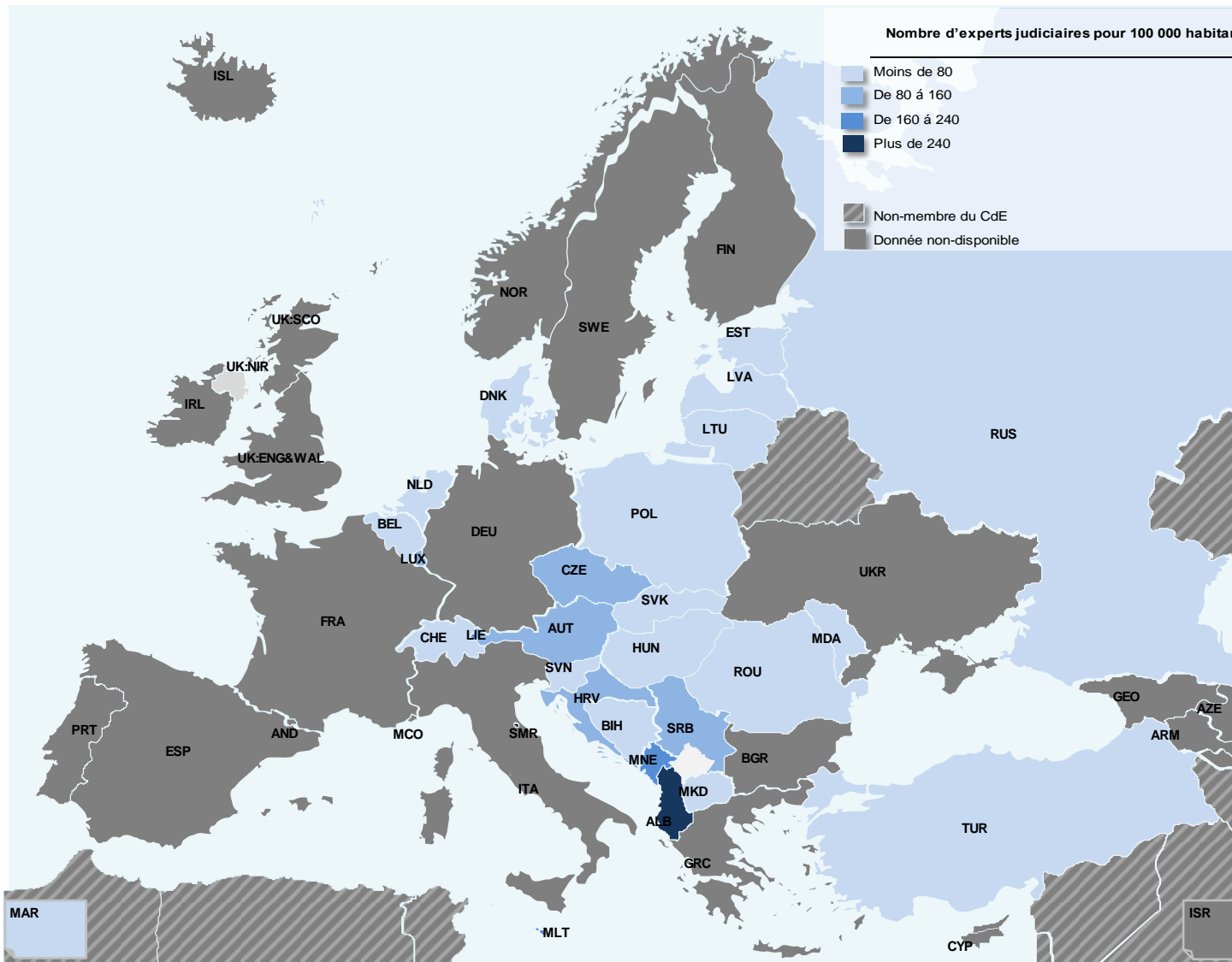
a) Les données collectées par la CEPEJ

Evolution du nombre d'experts judiciaires 2010 - 2016 (Q1, Q205)

Etats / Entités	2010		2012		2014		2016	
	Valeur absolue	pour 100 000 hab.	Valeur absolue	pour 100 000 hab.	Valeur absolue	pour 100 000 hab.	Valeur absolue	pour 100 000 hab.
Albanie	NA	NA	1 757	62,4	10 162	351,3	9 645	335,3
Andorre	NA	NA	NA	NA	NAP	NAP	NAP	NAP
Arménie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Autriche	8 998	107,3	9 193	108,8	9 483	110,5	9 489	108,6
Azerbaïdjan	NA	NA	NA	NA	NAP	NAP	NAP	NAP
Belgique	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1 823	16,1
Bosnie-Herzégovine	1 303	33,9	1 772	46,2	1 840	48,1	2 416	68,8
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Croatie	3 429	77,7	NA	NA	3 753	88,8	3 345	80,5
Chypre	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
République tchèque	10 161	96,6	9 857	93,8	9 459	89,9	8 908	84,2
Danemark	NA	NA	NA	NA	210	3,7	390	6,8
Estonie	NAP	NAP	138	10,7	150	11,4	150	11,4
Finlande	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
France	NAP	NAP	NAP	NAP	NA	NA	NA	NA
Géorgie	NA	NA	NA	NA			NAP	NAP
Allemagne	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Grèce	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Hongrie	516	5,2	4 000	40,4	4 000	40,6	4 000	40,8
Islande	NA	NA	NAP	NAP	NA	NA	NAP	NAP
Irlande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Italie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Lettonie	272	12,2	293	14,3	310	15,5	316	16,0
Lituanie	355	10,9	385	12,8	373	12,8	373	13,1
Luxembourg	1 348	263,4	750	142,9	NA	NA	812	137,5
Malte	NAP	NAP	NAP	NAP	NA	NA	915	207,8
République de Moldova	299	8,4	335	9,4	272	7,7	283	8,0
Monaco	NA	NA					NAP	NAP
Monténégro	520	83,9	751	121,1	271	43,7	1 042	168,1
Pays-Bas	195	1,2	412	2,5	696	4,1	569	3,3
Macédoine du Nord	2 126	103,3	NA	NA	1 021	49,3	1 171	56,5
Norvège	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Pologne	NA	NA	NA	NA	13 200	34,3	19 658	51,1
Portugal	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Roumanie	4 587	21,4	4 836	22,7	8 317	37,3	10 019	51,0
Fédération de Russie	NA	NA	1 501	1,0	1 700	1,2	6 810	4,6
Serbie	5 351	73,4	5 342	74,2	6 893	96,9	6 882	97,8
Slovaquie	2 802	51,6	2 825	52,2	2 901	53,5	2 866	52,7
Slovénie	1 600	78,0	1 450	70,4	1 386	67,2	1 232	59,6
Espagne	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Suède	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Suisse	NA	NA	NA	NA	NA	NA	42	0,5
Turquie	133 508	184,0	191 013	252,6	198 783	255,8	54 763	68,6
Ukraine	7 328	16,0	6 350	14,0	10 006	23,3	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Ecosse	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Israël			NAP	NAP	NAP	NAP	NA	NA
Maroc							3 321	9,5

b) L'analyse des données collectées

Nombre d'experts judiciaires pour 100 000 habitants en 2016 (Q205)



Sur 46 Etats ou entités recourant à des experts techniques, 25 seulement sont à même de fournir le nombre d'experts accrédités en 2016. On note toutefois une progression dans la connaissance du nombre d'experts puisque dans le rapport édition 2014, 20 Etats seulement ont été à même de fournir ces éléments statistiques pour 2012.

En dépit de cette évolution positive depuis 2012, il faut néanmoins constater que, du fait notamment de l'absence de bases de données nationales, du caractère régional ou local du recrutement ou encore de la structure fédérale de l'Etat, la majorité des pays les plus peuplés ne fournissent pas d'éléments permettant d'évaluer le nombre d'experts dont ils disposent.

C'est le cas pour **l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre-Pays de Galles**.

C'est aussi le cas pour la **Suisse** qui en annonçant seulement 42 experts ne fournit que le nombre d'experts répertoriés dans seulement deux cantons.

▪ **L'évolution du nombre d'experts enregistrés**

Les tendances relevées entre 2012 et 2016 évoquées ci-dessus se confirment sur la période 2010-2016. Le nombre d'Etats en capacité de fournir des données est passé de 18 à 25.

En faisant abstraction de la **Turquie** qui, au contraire des autres pays, a réduit de près des trois quarts le nombre de ses experts inscrits pour aboutir en 2016 à un nombre très proche de la moyenne pour 100.000 habitants, la tendance forte est à une augmentation sensible du nombre d'experts pour 100.000 habitants puisque la moyenne passe de 59 à 70.

Pendant cette période certains pays ont connu une très forte hausse du nombre d'experts, particulièrement dans les pays de l'Europe de l'Est. Pour certains (**Albanie, Monténégro**) ces hausses les éloignent de la moyenne alors que d'autres pays (**Bosnie- Herzégovine, Roumanie, Serbie**) connaissent des hausses qui les rapprochent de la moyenne. Par ailleurs certains enregistrent des correctifs en baisse plus ou moins marqués (**République Tchèque, Luxembourg, Turquie**) alors que d'autres enfin sont d'une grande stabilité malgré un écart important par rapport à cette moyenne (**pays baltes**) et un faible nombre d'experts.

Tout se passe - sous réserve d'analyses plus fines - comme si l'ensemble des Etats, à l'exception des derniers cités, avaient entrepris un mouvement de conversion vers la moyenne, soit par augmentation, soit par réduction de leurs nombres d'experts sans qu'il soit possible de déterminer si cette convergence toujours en cours traduit le souci d'améliorer la qualité par une plus grande sélectivité ou la simple prise en compte des besoins des juridictions confrontées à des contentieux plus nombreux ou plus complexes, ou alors des problèmes de fiabilité des chiffres recueillis.

▪ **Le nombre d'experts judiciaires techniques accrédités ou enregistrés pour 100.000 habitants en 2016**

L'augmentation de la moyenne du nombre d'experts pour 100.000 habitants est sensible, celle-ci passant de 59,02 en 2012 à 70 en 2016, la médiane passant quant à elle de 43,3 à 52,7.

Certes le nombre total est passé de 244 157 à 147 649 mais il faut tenir compte du cas de la **Turquie** qui passe à elle seule de plus de 191.000 experts à 54 763 et qui permet de relativiser les chiffres précédents.

Cet accroissement ne traduit pas forcément un recours plus important aux experts dans la mesure où deux pays supplémentaires (**Suisse et Pologne**) dont un parmi les plus peuplés (**Pologne**) ont fourni des données pour la première fois et un troisième, **la Fédération de Russie** fournit des statistiques plus complètes que par le passé.

La correction apportée ci-dessus sur le nombre d'experts en **Suisse** ne change pas fondamentalement la position de la Suisse en nombre d'experts pour 100 000 habitants, même avec une valeur de 3,5 au lieu de 0,5 elle reste largement très en dessous de la moyenne des pays.

▪ **Le nombre d'experts judiciaires techniques par juge en 2016**

Aucune donnée n'a été fournie sur ce point pour l'année 2016. Toutefois le croisement des données fournies sur le nombre de juges professionnels et de Rechtspfleger pour 100.000 habitants et le nombre d'experts pour 100.000 habitants permet de constater une légère baisse du nombre moyen d'experts par rapport aux juges et Rechtspfleger (2,78 en 2016 contre 2,89 en 2014) et un accroissement de la médiane qui se rapproche de la moyenne (2,6 contre 1,5 en 2014) dont il peut peut-être déduire une certaine harmonisation des règles et des pratiques dans le recrutement des experts. De gros écarts subsistent puisque par exemple la **Pologne** compte 1 expert pour 1,6 juges, **la Hongrie** 0,79 pour 1 juge, **la Slovénie** 0,88 et **les Pays-Bas** 0,24, la **République Tchèque** 1,64, **l'Albanie** 26 experts pour 1 juge, le **Luxembourg** 4,33.

5. LA FORMATION DES EXPERTS JUDICIAIRES

a) Les données collectées par la CEPEJ

Le tableau suivant reprend les résultats de la collecte de données sur les obligations de formation des experts et le contenu des formations suivies entre maintien de l'expertise technique et maintien de la connaissance des procédures légales.

Formation des experts judiciaires en 2016 (Q203.1, Q203.2)

Etats / Entités	Obligation de formation		Contenu de la formation		
	Formation initiale	Formation continue	la procédure	le métier de l'expert <input type="checkbox"/>	autre
Albanie					
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre					
République tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
République de Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Macédoine du Nord					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
Turquie					
Ukraine					
RU: Angleterre et Pays de Galles					
RU: Ecosse					
Israël					
Maroc					
Oui	23	22	18	27	8
Non	23	24	28	19	38

b) L'analyse des données collectées

Nous constatons tout d'abord que 20 Etats/entités sur 48 ne répondent pas à cette question et que 34 n'ont apporté aucun commentaire à leur réponse, ce qui ne permet pas une interprétation précise. Les experts doivent suivre une formation obligatoire

dans un peu plus de la moitié des pays (27 sur 48).

Pour la plupart, il s'agit d'une formation initiale et d'une formation continue tout au long de l'exercice de la fonction d'expert.

Seuls la **République Tchèque**, la **Géorgie**, la **Grèce**, l'**Irlande** et **Israël** prévoient uniquement une formation initiale obligatoire.

A l'inverse, seuls le **Monténégro**, la **Roumanie** et la **Macédoine** du Nord ne connaissent qu'une formation continue.

La **Norvège** pose également question car elle déclare d'un côté ne pas avoir de formation obligatoire, ni initiale, ni continue, et spécifie cependant que le contenu de la formation couvre à la fois les domaines techniques et procéduraux.

Il faut également s'étonner de l'absence de réponse des pays européens parmi les plus peuplés : l'**Allemagne**, la **France**, l'**Italie** le **Royaume Uni**.

6. LA REMUNERATION DES EXPERTS JUDICIAIRES

a) Les données collectées par la CEPEJ

Le tableau suivant reprend les résultats bruts de l'enquête

Qui fixe la rémunération de l'expert et les critères relatifs à l'exercice de la fonction judiciaire en 2016 (Q205.1, Q206)

Etats / Entités	Rémunération fixée par:	Critères relatifs à l'exercice de la fonction
Albanie	instruction of the council of ministers Nr. 4, dated 12.12.2012 For setting the expert expenditure and payment measure and witnesses during the judicial process	
Andorre	l'expert	
Arménie	A judge sets the remuneration by his/her decision. The remuneration is paid by the Judicial Department.	
Autriche	The remuneration of experts appointed by courts is governed by the Fees Claim Act (Gebührenanspruchsgesetz). It is fixed by the court on the basis of the time and effort expended, taking into account the income the experts can expect in their professional lives. In some proceedings, among others on nonlitigious matters, proceedings in which one of the parties receives legal aid, and in criminal cases some experts charges have to be fixed according to rates determined by law. The expert is furthermore compensated for costs such as travel expenses, assistants etc. The remuneration of the expert as part of the costs of litigation is paid by the litigant(s) having lost the case in civil cases. In criminal proceedings the State has to pay the expert, which is final following an acquittal; a convicted person is liable to bear these costs.	
Azerbaïdjan	No comment	
Belgique	procédures pénales: un tarif réglementé procédure civile: rémunération déterminée par les partis	
Bosnie-Herzégovine	In a verdict or other decision concluding criminal proceedings a conclusion shall be made as to the amount and who will cover the costs of the proceedings.	
Bulgarie	The body which has assigned the expert expertise in compliance with the terms and conditions for the payment of fees to the judicial experts according to the Ordinance № 2 of 29 June 2015.	
Croatie	Ministry of Justice of the Republic of Croatia	
Chypre	the parties	
République tchèque	the court	
Danemark	The Court Administration (the Administration of Justice Act article 93)	
Estonie	The Estonian Forensic Institute	
Finlande	Witnesses and experts have a right to receive reasonable compensation for the costs caused by the hearing and financial loss. Experts also have a right for a reasonable compensation for their work. The party who has called the witness is responsible for paying said compensation, unless the expenses are paid by the state (for example when the prosecutor has called the witness or when the party receives public legal aid; there are separate provisions on remuneration in these cases). If the witness/ expert and the calling party cannot agree on the compensation, the court will decide on the remuneration.	

Etats / Entités	Rémunération fixée par:	Critères relatifs à l'exercice de la fonction
France	<p>Certaines expertises sont tarifées par des textes réglementaires. En l'absence de tarification, l'expert fixe librement sa rémunération.</p> <p>Cependant, lorsque les expertises sont prises en charge par la juridiction sur le budget des frais de justice et que le montant prévu de ses frais et honoraires est supérieur à 460 euros, l'expert désigné doit transmettre un devis au magistrat commettant (article R.107 du code de procédure pénale). Cependant, le devis validé ne lie pas le magistrat qui taxe le mémoire de frais.</p> <p>En matière de contentieux privé, les frais d'expertise sont pris en charge par les parties. Dans ces procédures, l'expert fixe le montant de ses frais et honoraires. Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible et désigne la ou les partie(s) qui devront consigner.</p>	
Géorgie	Remuneration is set by the contract.	
Allemagne	The remuneration of experts has been provided for by law (Act on the Remuneration of Experts, Interpreters and Translators as well as the Compensation of Honorary Judges, Witnesses and Third Parties, Justizvergütungs- und –entschädigungsgesetz, JVEG). It is permissible to conclude fee agreements with experts who are involved on a recurrent basis. The amount of the remuneration agreed may not exceed the amount of the remuneration provided for by said Act.	
Grèce	the law	
Hongrie	If appointed by the court or other (investigating) official, the remuneration shall be based on the relevant Ministerial Decree of Experts' remuneration [(3/1986 (II. 21.) decree of the Minister of Justice on the remuneration of forensic experts]. If appointed by the interested party, the remuneration is subject to the agreement of appointer and appointee.	
Islande	The Court.	
Irlande	NA	
Italie	Remuneration is set by Law.	
Lettonie	Forensic expert service costs in criminal and administrative proceedings are covered from the budget of the institutions (according to the Law), the private expert service is covered by the Cabinet regulations. Forensic expert service costs in civil proceedings are covered by the Cabinet regulations.	
Lituanie	<p>The performance of forensic examination in state forensic institution in criminal cases is free of charge. But the court shall remunerate expenses of forensic expert due to appearing in court, travelling. Private forensic experts should be paid for the performance of their examination and shall be reimbursed for any expenses they incur due to appearing in court, travelling, and accommodation and be paid a daily allowance.</p> <p>In civil cases, all expenses independently of the institution or persone performing forensic examination should be covered by the court. The expenses for forensic examination in state forensic institution are counted on the rulings approved by Ministry of Justice or Ministry of Health of the Republic of Lithuania. This amount cannot exceed the work and material costs necessary to make an forensic examination. The private forensic experts regulate the amount of expenses by their one.</p> <p>The court shall cover the expenses for forensic experts (or institutions) when they have performed their duties in accordance with the invoice presented after the examination has been performed. Expenses experts incur due to appearing in court, travelling, and accommodation and a daily allowance are paid according to the legislation on official missions in the Republic of Lithuania.</p>	
Luxembourg	Free	
Malte	Experts' remuneration is laid out in the Code of Organisation and Civil Procedure (Chp 12) of the Laws of Malta, Schedule A.	
République de Moldova	Judicial experts hired in judicial expertise public institutions are paid according to the provisions of the legislation (Law 355 of 23 December 2005 on the remuneration system in the budgetary sector and the Government Decree 122 of 7 February 2007 on the remuneration of staff in the field of judicial expertise, technical and forensic findings). The remuneration of independent judicial experts is for their own account.	
Monaco	<ul style="list-style-type: none"> -le juge chargé du contrôle de l'expertise en matière civile (articles 344 à 373 du Code de procédure civile), -le juge d'instruction ou la juridiction de jugement en matière pénale, -le juge tutélaire dans le cadre des demandes de mise sous protection judiciaire (tutelle, curatelle) 	
Monténégro	Judge	
Pays-Bas	The Minister of Security and Justice	
Macédoine du Nord	It is regulated by secondary legislation adopted by the Minister of Justice.	
Norvège	If the expert is appointed by the Court, he or she receive remuneration determined by the state. The hourly rate is currently 115 Euro (1045 NOK).	
Pologne	Judge, court referendary or the authority conducting the preparatory proceedings.	
Portugal	The expert remuneration is established by the Regulation of Judicial Fees (article 17 and Annex IV)	
Roumanie	The authority which has ordered the expertise .	
Fédération de Russie	Experts receive remuneration for the work performed by them on behalf of the court if this work is not a part of their official duties as employees of a state institution. The amount of remuneration to experts is determined by the court upon confirming with the parties and by the consent of the experts.	
Serbie	The amount and manner of compensation of costs and remuneration is determined in accordance with the regulation governing the reimbursement of costs in legal proceedings – a Ministry of Justice bylaw, Rulebook on Remuneration for Expenses in Judicial Proceedings ("Official Gazette of RS No. 9 of 5	

Etats / Entités	Rémunération fixée par:	Critères relatifs à l'exercice de la fonction
	February 2016 and no. 62 of 13 July 2016), which can be found at the following link: https://www.mpravde.gov.rs/tekst/18081/pravilnik-o-naknadi-troskova-u-sudskim-postupcima-.php .	
Slovaquie	see general comment	
Slovénie	The remuneration is set by Minister of Justice (tariff in Rules on court experts and court appraisers).	
Espagne	The definitive remuneration is set by the expert himself, in accordance with the rules of his profession. The initial provision of funds is approved by the Lawyer of the Administration of Justice.	
Suède	The Government sets the experts' remuneration.	
Suisse	Cf. JB.	
Turquie	There is a tariff on the remuneration of the experts. This tariff is regulated by MoJ annually, Department of Expertise. (Code on Experts no 6754 Article 6, MoJ Regulation on Experts Article 19)	
Ukraine	The Cabinet of Ministers of Ukraine	
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	
RU: Ecosse	n/a	
Israël	The Court	
Maroc	Le tribunal	

b) L'analyse des données collectées

Les situations sont très différentes à travers les pays.

Les règles de fixation de la rémunération des experts sont très variables : 8 pays font état de l'intervention de l'administration pour fixer la rémunération ou en supporter la charge (**Croatie, Danemark, France** (pénal), **Grèce, Lettonie, Pays-Bas, Suède, Ukraine**), 12 d'une législation qui s'applique soit au pénal, soit au civil et au pénal.

11 pays font état de l'intervention d'un juge qui fixe la rémunération en appliquant ou non un barème légal. La **Norvège** ainsi, a fixé un taux horaire d'intervention de l'expert à 115 €.

Toutefois 8 Etats/entités indiquent que ce sont les parties qui fixent la rémunération de l'expert ce qui recouvre soit des pays de common law, soit uniquement la matière civile sans qu'il soit précisé si le juge arbitre en cas de désaccord entre l'expert et les parties.

L'Estonie fait état de l'intervention d'une association d'experts et trois autres pays de la fixation par les experts eux-mêmes (**Andorre, Espagne, Moldavie** pour les experts privés) ce qui tend à démontrer qu'ils sont rémunérés conformément au prix du marché de leur profession.

Rédigé par Alain Nuée et Eric Parize
Avril 2019